

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

**PRIX DES ANNONCES:**

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 1 ^{er} . S. Leu. S. Gil.	
V. 2. S. Lazare. P. Q.	L. 5. S. Berlin A.
S. 3. S. Grégoire.	M. 6. S. Onésiphore.
D. 4. S ^e Rosalie.	M. 7. S. Cloud.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS.	4
UN NUMERO.	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

Loi relative à l'augmentation des forces militaires pendant la durée de la guerre.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le Corps législatif vote à l'unanimité des remerciements à nos armées, et déclare qu'elles ont bien mérité de la patrie.

Art. 2. Tous les citoyens non mariés ou veufs sans enfants ayant vingt-cinq ans accomplis, et moins de trente-cinq ans, qui ont satisfait à la loi du recrutement et qui ne figurent pas sur les contrôles de la garde mobile, sont appelés sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle.

L'autorité militaire prendra d'urgence les mesures nécessaires pour qu'ils soient dirigés immédiatement sur les différents corps de l'armée.

Art. 3. Le crédit de 4 millions accordé par la loi du 14 juillet 1870 aux familles des soldats de l'armée et de la garde mobile, est porté à vingt-cinq millions (25,000,000) et s'appliquera aux familles des citoyens compris dans les dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Art. 4. Les engagements volontaires et les remplacements dans les conditions de la loi du 1^{er} février 1868, pourront être admis pour les anciens militaires, pendant la durée de la guerre, jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Art. 5. Les personnes valides de tout âge seront admises à contracter un engagement pour la durée de la guerre dans l'armée active.

Art. 6. Le contingent de la classe de 1870 se compose de tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement, qui ne se trouveront dans aucun des cas d'exemption ou de dispenses prévus par la loi modifiée du 21 mars 1832.

Art. 7. Des conseils de révision seront organisés dans chaque département.

Ils seront convoqués pour le tirage au sort et la formation du contingent de la classe de 1870.

Il ne sera fait pour ladite classe qu'une seule publication des tableaux de recensement.

Art. 8. La durée du service des jeunes gens de la classe de 1870 prendra date du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 9. La présente loi sera exécutoire à partir du jour de sa promulgation.

La présente loi, discutée, délibérée et

adoptée par le Sénat et par le Corps législatif, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuilleries, le 10 août 1870.

Pour l'Empereur,
et en vertu des pouvoirs qu'il
nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice régente:
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

ÉMILE OLIVIER.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

ÉMILE OLIVIER.

ARRÊTÉ qui ordonne l'exécution de l'arrêt qui condamne le nommé Godefroy (Pierre-Alexandre), marin, à cinq ans de réclusion.

Saint-Pierre, le 22 août 1870.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 30 de l'ordonnance du 18 septembre 1844, sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêt du tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du dix-huit du courant, par lequel le nommé Godefroy (Pierre-Alexandre), marin, embarqué sur le navire français *Monte-Christo*, âgé de vingt-sept ans, né et domicilié à Agon (Manche), a été déclaré coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Moulin, capitaine du *Monte-Christo*, lesquels coups et blessures ont été la cause de la mort de cet officier, et condamné, à raison de ce fait, par application des articles 309 et 463 du Code pénal, à cinq ans de réclusion; considérant que le condamné ne s'est pas pourvu en cassation, dans les délais de la loi, et que dès lors la condamnation prononcée contre lui est irrévocable;

Considérant d'ailleurs, qu'il ne résulte des circonstances de la cause, aucun motif de nature à le recommander à la clémence de l'Empereur;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire; De l'avis du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence de l'Empereur en faveur du condamné Godefroy (Pierre-Alexandre).

Ordonnons en conséquence, que l'arrêt prononcé contre lui par le tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon, sera exécuté à la diligence du ministère public.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle.

Saint-Pierre, le 22 août 1870.

V. CREN.

Par le Commandant:
Le Chef du service judiciaire,

Ch. FAURE.

L'administration croit devoir donner une nouvelle publicité aux dispositions de l'arrêté du 12 mars 1857 sur la police des passagers et l'introduction aux îles Saint-Pierre et Miquelon de personnes étrangères à la colonie.

Dispositions ainsi conçues :

Article 1^{er}. Nul individu, Français ou étranger, non domicilié dans la colonie, ne pourra y rester sans avoir obtenu un permis de résidence ou de séjour.

2. Le permis de résidence ou de séjour sera donné à Saint-Pierre, par l'ordonnateur, et à Miquelon, par son délégué, et sera soumis à notre approbation. Il sera délivré au bureau de police.

3. Nul ne pourra obtenir le permis de résidence, s'il ne justifie qu'il a des moyens d'existence, ou s'il ne présente une caution solvable qui répond de ses moyens d'existence et de son retour dans le pays d'où il sera venu.

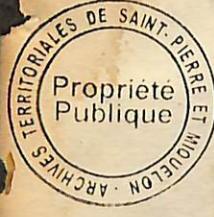
4. La caution sera soumise à l'acceptation de l'ordonnateur; à Miquelon, elle sera reçue provisoirement par son délégué.

5. La caution sera déchargée de plein droit au bout de deux ans. Si toutefois l'individu cautionné n'était pas encore en position de se procurer ses moyens d'existence, ou ne trouvait pas à se faire cautionner de nouveau, son rapatriement resterait à la charge de la première caution.

6. Il pourra être accordé un simple permis de séjour, à durée limitée de trois mois au plus, sauf renouvellement, aux individus qui, n'ayant point l'intention de se fixer dans la colonie, offriront par eux-mêmes des garanties suffisantes.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux individus n'ayant pas domicile établi dans la colonie, qui y séjourneraient depuis moins de deux ans, sans avoir satisfait aux prescriptions de l'arrêté du 6 mars 1843. Un délai de quinze jours, à partir de la publication du présent arrêté, leur est accordé pour se pourvoir du permis de résidence ou de séjour.

8. Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les capitaines, maîtres ou patrons des



bâtiments français ou étrangers, de quelque provenance que ce soit, sont tenus de présenter leurs passagers, munis de leurs passe-ports, au bureau de la police, où ceux non domiciliés dans la colonie seront mis en mesure de remplir les formalités nécessaires pour recevoir le permis de résidence ou de séjour.

9. Le débarquement des passagers sur le rôle d'équipage ne pourra être opéré que sur la représentation du permis de séjour ou de résidence, à moins que le passager n'ait domicile établi dans la colonie.

10. Les passagers qui ne pourront réunir les conditions édictées au présent arrêté pour obtenir le permis de résidence ou de séjour ne seront point débarqués et seront laissés entièrement à la charge des capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments sur lesquels ils seront arrivés.

11. Les passe-ports des passagers arrivant de France ou de l'étranger, domiciliés dans la colonie ou admis à y séjourner, resteront déposés au bureau de la police.

12. Le bureau de la police à Saint-Pierre est tenu par le maréchal des logis de gendarmerie, faisant fonctions de commissaire de police, et à Miquelon par le chef de la brigade de gendarmerie.

13. Le présent arrêté n'est pas applicable aux marins, inscrits et autres, hivernant, soumis aux règlements maritimes et à des dispositions spéciales.

14. Les contraventions aux articles 1^{er}, 7 et 8 du présent arrêté seront punies d'une amende de 10 à 50 francs; en cas de récidive, l'amende sera doublée et la peine de l'emprisonnement de cinq à quinze jours sera, en outre, prononcée contre chacun des contrevenants.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux contraventions prévues par le présent arrêté.

Par dépêche ministérielle en date du 4 août 1870 (Direction des colonies, 4^e bureau), avis est donné que M. Sénès, commis de la marine, précédemment destiné à continuer ses services au Sénégal, a été rattaché au cadre du commissariat des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par dépêche ministérielle du 10 août 1870 (Direction des colonies, 4^e bureau), avis est donné que le congé de convalescence accordé à M. Le Clos, commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur aux îles Saint-Pierre et Miquelon, a été approuvé pour trois mois.

Par dépêche ministérielle du 9 août 1870 (Direction des colonies, 4^e bureau), avis est donné que le congé de convalescence accordé à M. Omnès, commis de la marine, a été approuvé pour trois mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

OFFRANDES NATIONALES à l'occasion de la guerre contre la Prusse.

Souscriptions ouvertes.

A Saint-Pierre:

Chez M. le Trésorier-Payeur,
Chez M. Hamel, négociant.

A l'île aux Chiens:

Chez M. Duchesne, gérant de la maison Lemoine de Saint-Malo.

Chez M. Pichot, gérant de la Compagnie générale transatlantique.

Chez M. Lecharpentier, négociant.

A Langlade:

Chez le Chef de poste de la gendarmerie.

A Miquelon:

Chez M. le Chef du service administratif.

Les noms des donateurs seront inscrits à la Feuille officielle de la colonie, et leurs dons recevront ultérieurement la destination qu'ils leur auront attribuée.

Offrandes nationales reçues chez M. le Trésorier-Payeur.

à l'occasion de la guerre.

2^e LISTE.

Pour les blessés de l'armée de terre et de mer.

MM. Lafitte, Michel, tambour de ville..	10	»
Blandin, François.....	1	»
Thaly, présid ^t du conseil d'appel.	10	»
Dames de Saint-Joseph de Cluny.	50	»
Faure, chef du service judiciaire.	40	»
Marcajou, Bernard.....	5	»
Martin	10	»
Rault, François.....	5	»
Un milicien.....	10	»

Pour améliorer le sort des défenseurs de la patrie.

Équipage de la goëlette de l'Etat la Mouche..... 121 35

MM. Cantaloup, brigadier de gendarmerie.....	15	»
Serre, gendarme.....	10	»
Ziegel, id.....	5	»
MM. Garret, gendarme.....	5	»
Auboin, id.....	5	»
Pony, id.....	5	»
Rebmann, id.....	5	»
Gillon, id.....	5	»
Bonnefont, id	10	»
Gourio, id	5	»
Vierfond, id	10	»
Seret, id	10	»

Orphelins et veuves des armées de terre et de mer.

MM. Littayé père	10	»
Mme Gabrielle Prima.....	5	»
Guilbert et Picard, commerçants.	15	»
Dames de Saint-Joseph de Cluny.	50	»
Un milicien.....	10	»

Orphelins et veuves des volontaires.

MM. Guilbert et Picard, commerçants.	15	»
Royer, François, tonnelier.....	1	»
Prima, gérant.....	25	»
Lainé, capitaine de la Corolla.....	15	»
Kercouët, second, id.....	5	»
Gaillard, maître, id.....	5	»
Allain, commis négociant.....	10	»
Vincent, maître de grave.....	2	»
Le Berger, Jean, charpentier.....	2	»
Girard, calfat.....	2	»
Jamot, tonnelier	1	»

Total de la 2^e liste.... 525 35

Précédente liste..... 483 40

TOTAL GÉNÉRAL.. 1,008 75

Offrandes nationales reçues chez M. J.-F. Hamel

à l'occasion de la guerre.

2^e LISTE.

Secours au blessés.

MM. Anonyme.....	5 f.	»
Clément, Théodore, fils.....	5	»
Dairou, Elie.....	5	»
Humbert, Joseph, négociant.....	10	»
Laïné et Lebreton, id.....	10	»
Bouffaré, Pierre, boulanger.....	5	40
Lechartier, négociant.....	5	»
Evenou, Jacques.....	5	»
Joret, Barthélémy, constructeur.	5	»
Durieux, Joseph, armateur.....	5	»
Daguerre, Pierre.....	2	70

A reporter..... 63 10

Report..... 63 10

Personnel de la maison V. Lefrançois.

MM. Hamayon, Louis, gérant.....	45	»
Hacala, Joseph, maître de grave.	4	»
Boulé, Michel, commis négociant.	10	»
Foucard, Pierre, cuisinier.....	5	»
Douech, maître charpentier.....	2	»
Pauny, Henri, id.....	1	»
Duval, Paulin, id.....	1	»
Godart, Eugène, id	1	»
Brenilly, Eugène, maître mécanicien	1	»
Burnouf, Victor, maître forgeron.	1	»
Capitaine, aide-forgeron.....	0	50
Langlois, maître tonnelier.....	2	50
Vavasseur, Jules, id.....	1	»
Rault, Ange, id.....	1	»
Bataille, maître voilier.....	1	»
Goubin, maître calfat.....	1	»
Valet, maître boulanger.....	5	»
Hamion, Olivier.....	1	»
Colin, Yves, gravier.....	0	50
Sevenne, François, id.....	0	50
Falom, Ambroise, id.....	0	50
I.e Cordeur, Yves, id.....	0	50
Riwall, Yves, id	0	50
Léon, Yves, id	0	50
Carrels, Yves-Marie, id.....	0	50
Fortin, Yves, id	0	50
Leroux, Jean-Marie, id.....	0	50
Lamidou, Joseph, id	0	50
Fougères, Yves, id	0	50
Bayard, François, id	1	»
André, Joseph, id	0	50
Boury, Yves, id	0	50
Nicolas, François, id	0	50
Lecaïn, François, id	0	50
Ledu, Nicolas, id	0	50
Grand, François, id	0	50
Lefleur, Allain, id	0	50
Tarin, Louis, id	0	50
Kemau, Marie, id	0	50
Riou, François, id	0	50
Chatelain, Yves, id	0	50
Leteuf, Alexandre, id	0	50
Berlin, Guillaume, id	0	50
MM. Mahé, Christophe, gravier.....	0	50
Lafloch, Jean-Marie, id	0	50
Allain, Jean-Marie, id	0	50
Lecoq, Pierre, id	0	50
Fleuri, Joseph, id	0	50
Furet, François, id	0	50
Mainguy, Yves, id	0	50
Pologne, René, id	0	50
Pinthon, Isidore, id	0	50
Lemat, François, id	0	50
Lefelon, Louis, id	0	75
Recalory, Louis, id	0	50
Lecor, Jean-Marie, id	0	50
Gauthier, Georges, tonnelier.....	5	»
Labat, François, domestique.....	5	»
Péron, Jacques, id	3	»

Personnel de la maison E. Levilly et Cie.

MM. Simon, Rupert, commis négociant.	20	»
Eudes, Edouard, maître de grave.	2	»
Epron, Jean, charpentier.....	2	»
Benoist, Jules, calfat.....	2	»</td

Report.....	249	85
Anonyme.....	20	»
MM. Girardin, Auguste, armateur.....	10	»
Ledret, Eugène, pilote.....	13	50
Shay, Mary.....	1	50
Pichot, gérant.....	15	»
Leprieur, commis négociant.....	5	»
Grossin, Hippolyte.....	5	»
Pichot, Jean-Marie.....	2	»
Etchevéry, maître de grave.....	5	»
Barbès, François.....	2	50
Racicot, tonnelier.....	2	»
Vigneau frères, horloger et pou- lier.....	11	»
Birosse, Raymond, négociant....	10	»
<i>Aux veuves et orphelins des armées de terre et de mer.</i>		
Anonyme.....	20	»
MM. Clément, Joseph, armateur.....	30	»
Dithurbide, marin-pêcheur.....	1	»
Bouvier, gardien du phare.....	25	»
<i>Aux veuves et orphelins des volontaires</i>		
MM. Vigneau, Joseph, dit Rochelais, gardien du ponton de carénage.....	5	»
Audouz, François, maître d'hôtel.....	5	»
Audouz, Paul, fils.....	5	»
Poirier, François.....	5	»
<i>Personnel de la maison P. Beaumtemps.</i>		
MM. Pépin, François, gérant.....	15	»
Pépin, Eugène, fils.....	2	50
Simon, Eugène, commis négociant.....	5	»
Chesnel, Charles, maître de grave.....	5	»
Dugué, Frédéric.....	2	»
Yvon, Edouard, charpentier.....	2	»
Legoubin, Antoine, calfat.....	2	»
Total de la 2 ^e liste.....	481	85
Précédente liste.....	1.429	55
TOTAL GÉNÉRAL...	1.911	40

La frégate la *Magicienne*, portant le pavillon de M. le contre-amiral Lefebvre, commandant en chef la division des Antilles et de l'Amérique du nord, a versé au Trésor la somme de 1.715 francs, produit d'une souscription ouverte à bord pour secourir les français blessés pour la défense du territoire national.

Nous avons publié dans notre dernier numéro le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les encouragements à accorder aux grandes pêches maritimes ; nous croyons répondre au vœu de nos lecteurs en reproduisant d'après le *Journal officiel*, la discussion à laquelle cette loi a donné lieu, au Sénat, dans la séance du 22 juillet dernier.

SÉNAT.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1870.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur un projet de loi concernant les encouragements aux pêches maritimes.

La parole est à M. Ferdinand Barrot.

M. FERDINAND BARROT, rapporteur. Messieurs les sénateurs, votre commission se proposait d'examiner les différentes questions que fait surgir la législation réglant les encouragements accordés aux grandes pêches maritimes ; mais la discussion lui a bientôt donné la conviction qu'elle pourrait difficilement aborder, en ce moment, les côtés matériels et pratiques de cette importante législation.

Devant l'urgence déclarée par le Sénat, l'insistance du Gouvernement, et le terme des travaux du Corps législatif étant arrivé, il a été évident pour vos commissaires qu'ils ne devaient envisager que le côté politique de la loi soumise à votre délibération.

A ce point de vue, ils sont persuadés qu'il ne convient pas, dans les circonstances actuelles, d'ébranler le régime législatif dans lequel vivent nos pêches maritimes.

Sans vouloir préjuger les modifications dont la loi pourrait paraître susceptible dans son principe ou dans ses applications, votre commission est convaincue que le Gouvernement, profitant des lumières que pendant le cours de la nouvelle période décennale les enquêtes jetteront sur ces graves questions, préparera tous les éléments d'une discussion complète, approfondie.

En présence de l'opinion du Conseil d'Etat, de celle exprimée par la Commission d'enquête parlementaire et du vote unanime du Corps législatif, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs, j'avais l'honneur d'être un des membres de la commission chargée de

l'examen de la loi sur les pêches maritimes, et je m'étais fait une sorte de violence pour accepter un compromis extrêmement avantageux aux intérêts, prétendus nationaux, qui sont derrière cette loi, les intérêts des armateurs. Cette transaction, qui était une concession énorme et très-difficile à justifier sur le terrain des principes, n'a pas réuni la majorité de votre commission, telle qu'elle était sortie du Corps législatif. Ce n'est pas moi qui médirais aucunement de cette assemblée, que je respecte beaucoup ; mais je dois à la vérité de dire que je suppose que le Corps législatif l'avait peu examinée. Elle a été votée sans qu'un seul discours ait été prononcé. La commission du Corps législatif n'a pas eu le temps de regarder la loi. Le projet a été présenté au Corps législatif le 16 juillet, et il était voté trois ou quatre jours après. C'est une rapidité extraordinaire.

La vote de la majorité de votre commission me rend ma liberté, et m'autorise par conséquent à dire ce que je pense du fond et de l'utilité dont on assure qu'est la loi pour l'intérêt national.

Après avoir examiné minutieusement le projet, j'ose exprimer devant le Sénat cette conviction que c'est un de ces actes que des intérêts privés mettent en avant, en profitant d'une préoccupation vive de l'opinion publique, et des pouvoirs de l'Etat. C'est ainsi que souvent des intérêts égoïstes obtiennent une satisfaction peu conforme à l'intérêt national. Il arrive ici ce qui est arrivé bien d'autres fois dans notre histoire : c'est que, lorsque le public est fortement ému par quelque grande affaire d'intérêt national ou d'honneur national, des intérêts privés habiles à se faire valoir trouvent le moyen de s'insinuer près des ministres et de leur persuader, à la faveur de leurs préoccupations mêmes, que leur convenance particulière se lie aux grandes affaires qui les absorbent justement et qui s'imposent à leur patriotisme.

Voilà pourquoi et comment le Gouvernement a accepté le projet de loi que nous discutons.

Je ne me propose pas, Messieurs, de vous en dire long là-dessus. Quoique le dossier qui a été livré à votre commission fût tout ce qu'il y a de plus incomplet, quoiqu'il se réduisit à ce petit cahier imprimé que voici, et que vous avez tous, — sans aucune pièce à l'appui, sans qu'aucun témoignage eût été recueilli par le Gouvernement, et qu'une enquête ait été faite, ou nous fut communiquée, — vous pouvez trouver dans ce document des éléments de conviction. Je m'engagerais volontiers à prouver rien qu'avec ce document qu'il n'y a aucun intérêt public dans la mesure portée par la loi, que la marine militaire de la France n'y est aucunement intéressée, qu'elle l'est, au contraire, à ce qu'on adopte un système opposé.

Mais je n'entrerai pas, Messieurs, dans cet examen, sans vous faire remarquer ce qu'il y aurait d'excessif à repousser la transaction qui consisterait à voter la loi seulement pour un délai de cinq ans. On a dit ici je ne sais combien de chose contre ce délai de cinq ans, mais on a omis de répondre à un argument de la plus haute importance, qui recommanderait cette abréviation de délai. Cet argument, c'est qu'on avait des précédents, c'est que deux fois de suite le législateur français, en 1836 et en 1841, a voté la loi d'encouragement aux pêches maritimes pour cinq ans seulement ; c'est qu'une troisième fois, en 1851, il l'a votée simplement pour un an.

A aucune de ces époques, y a-t-il eu des plaintes de la part des armateurs ? Est-ce qu'en 1836 ils ont dit : « Vous nous jugulez ; vous nous mettez dans l'impossibilité de construire les navires dont nous avons besoin. » Je reviendrai tout à l'heure sur ce sujet de la construction. — Ils n'ont pas fait la moindre observation là-dessus, ni en 1836 ni en 1841. Ils ont parfaitement accepté le délai d'un an, en 1851. C'est une considération préjudiciale qui peut-être, messieurs, n'est pas sans quelque intérêt pour vous.

Maintenant je vais essayer d'aborder le fond de la question.

On répond à peu près comme il suit aux objections que la loi soulève. On dit : « Mais cette loi que vous contestez, ces primes réparties entre les armateurs sous diverses formes, savez-vous que tout cela détermine l'armement d'un grand nombre de navires, que cela forme beaucoup de matelots, que c'est une organisation très-précieuse. Si nous ne l'avions pas, nous nous trouverions, sur mer, dans une situa-

tion d'infériorité bien regrettable vis-à-vis des autres puissances. »

Messieurs, les autres peuples ont eu ce mécanisme qu'on nous vante. Ils ont pratiqué ces genres d'encouragements ; mais ils ont été édifiés avant nous, ils l'ont répudié.

En toute justice cependant, je serais fondé peut-être à dire qu'ils l'ont été après nous, car il y a des documents français de 1832, qui montrent que le Gouvernement était alors fixé sur la valeur de ces encouragements, prétendus salutaires.

Les gouvernements étrangers ont donc tous renoncé à ce système qu'on voudrait nous imposer dix ans de plus, et ils s'en trouvent très-bien.

On insiste et on dit : « Non-seulement ces primes déterminent l'armement d'un grand nombre de navires (ce qui n'est pas), non-seulement cela forme beaucoup de matelots (ce qui n'est pas plus vrai), mais encore cela assure à la nation, par l'abondance avec laquelle on pêche sous ce régime, des ressources alimentaires très-considérables. »

La mer, en effet, est un immense réservoir de matières alimentaires, c'est une ressource presque infinie, il ne s'agit que d'aller la prendre.

Vous allez voir, Messieurs, avec les chiffres consignés dans le document qui nous a été remis, vous allez voir, ce que c'est que l'impulsion prétendue que ce système de primes donne à la pêche française.

Il y a dans le document qui formait la seule et unique pièce du dossier, un tableau qui est intitulé : *Relevé des importations et des exportations de pêche française, pendant les années 1827 à 1869.*

Savez-vous la substance de ce tableau ! C'est qu'à l'heure qu'il est, à la fin de cette période, nous récoltons, à l'aide des primes, moins de poisson de mer qu'au commencement. Cette industrie des pêches, qu'on s'est proposé de favoriser exceptionnellement et à laquelle on a voulu donner une impulsion au moins égale à celle des autres branches d'industrie française, eh bien ! elle en est encore à livrer au marché national à peine ce qu'elle y versait il y a 40 ans. Elle jetait, à l'origine, sur le marché français 30 millions de kilog. de poisson. En 1867, elle y en a apporté 29,974,000, c'est-à-dire, en nombre rond, exactement la même quantité.

Ainsi, pendant que toutes les branches de l'industrie nationale, dans l'intervalle de 1827 à 1869, doublaient, triplaients, que quelques-unes décuplaient leur production, l'industrie dont nous parlons est restée au même point. Et encore, il faut s'entendre, c'est la quantité fournie au marché français qui est demeurée la même ; mais la production totale a diminué, car la production totale se compose : 1^o de ce qui est livré au marché français ; 2^o de ce qui est livré aux marchés étrangers ou exporté. Or, si la quantité délivrée à la consommation française était la même en 1867 que quarante ans auparavant, celle qui a été exportée est notablement diminuée. Cela résulte catégoriquement des tableaux annexés au document dont il s'agit. Pendant vingt ans, de 1837 à 1856, l'exportation avait été en moyenne de près de 17 millions de kilog. Maintenant elle n'est que de 8 millions.

Qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve clairement que le système d'encouragement donné à l'industrie de la pêche de la morue est un système impuissant et stérile, qu'il ne sert qu'à perpétuer l'infériorité de cette industrie par rapport à toutes les autres branches de l'industrie nationale, celles qui ont fait entendre des plaintes dans ces derniers temps, les fers et la filature de coton, si on les compare à ce qu'elles étaient avant 1830, on sera frappé de l'accroissement qu'elles ont reçu, de l'extension qu'à prise leur puissance productive. Elles l'ont augmentée dans le rapport de 1 à 2 ou à 4, peut-être au delà.

Ici, rien ! Savez-vous pourquoi ? Parce qu'il est dans la nature humaine que lorsque vous assurez à une industrie, sans qu'elle ait d'efforts à faire, de grands profits, des avantages énormes, elle ne se donne aucune peine et n'accomplit aucun progrès.

L'homme, a dit un philosophe, est un animal avare de sa peine ; il a besoin, pour faire des progrès, d'être stimulé par l'aiguillon de la nécessité ; et la nécessité dans la carrière industrielle, se traduit par la responsabilité. Et, de plus, elle se présente sous ce nom : la concurrence. Plus la concurrence est active, plus elle est entendue, et plus les progrès sont grands.



Les armateurs favorisés n'ont pas seulement eu des primes de diverses sortes: primes d'armement, primes à l'exportation, et ces dernières sont énormes et constituent des profits. Vous les avez franchis en outre de la concurrence. En même temps que vous les combliez de primes, vous fermiez le marché français aux produits de l'étranger, par des droits de douane exorbitants.

La conséquence du fait que l'on assure des profits à une industrie, c'est qu'elle reste stationnaire, et par cela même, puisque tout le monde marche autour d'elle, elle devient arriérée.

Ici se reproduit l'histoire des métiers à filer le coton, d'un célèbre manufacturier français, M. Jean Dollfus, métiers qui avaient été construits en 1808, et qu'il avait encore en activité chez lui en 1840. Grâce à la prohibition qui affranchissait l'industrie cotonnière, à cet époque, de la concurrence étrangère, même avec ces métiers surannés, impossibles, M. Dollfus gagnait encore de l'argent. Mais c'est un homme d'un esprit élevé, et qui se plaît à donner de bons exemples; il eut honte de conserver dans son établissement un pareil outillage. Il fit donc démonter ces vieux métiers, les reléguera sous un hangar dans sa cour, et les remplaça par ces métiers perfectionnés que les Anglais appellent *self-acting*, et les Français des métiers *automates*. Ceux-ci diminuent les frais de production dans une proportion marquée.

Il fut bien étonné, après qu'il eut démonté ces métiers qu'il regardait comme de la ferraille, de recevoir la visite de particuliers qui lui tinrent à peu près ce langage: « Nous venons veus acheter vos vieilles machines. — A quoi il répondit: Mais remarquez que je les ai abandonnées, parce que c'était un outillage grossier, que c'était me manquer à moi-même de conserver de pareilles mécaniques, alors que toute l'Europe en avait de bien meilleures. » Mais ses visiteurs répliquèrent: « Peu importe; êtes-vous disposé à nous les vendre? »

Il leur répeta qu'il les leur vendrait s'ils y tenaient, mais qu'il les avertissait encore une fois que c'était par une sorte de point d'honneur, comme manufacturier français, qu'il avait substitué de nouveaux métiers aux anciens, et qu'en même temps il y trouvait son compte, puisque ses bénéfices en étaient notablement augmentés. Cependant, malgré ses observations, les vieux métiers lui furent achetés et remis en activité je ne sais où.

Quelque chose de semblable et de plus fort se passe pour la pêche primée. La protection déréglée dont elle jouit et qui assure aux armateurs des profits quand même, est cause qu'ils produisent chèrement, par la raison qu'ils ne renouvellent, je ne dis pas tous, mais la plupart, leur matériel qu'à la dernière extrémité.

Le résultat est que le consommateur français paye le poisson un taux exorbitant; je dis *exorbitant*, et je me sers avec intention de cette expression. Si vous ouvrez une publication officielle assez récente, le *tableau décennal du Commerce français de 1857 à 1866*, vous y trouverez un relevé des variations du prix de la morue depuis 1827. Il y a quarante ans,

c'était de 20 cent. le kilogramme, puis cela monte à 30, à 40, à 50 jusqu'à 71. En 1866 c'était 64 cent. Depuis il y a eu de la baisse, mais le prix reste encore élevé.

Voilà l'état des choses: une partie considérable des armateurs, abrités qu'ils sont par les faveurs abusives qui leur ont été octroyées, emploient de vieux bateaux, de vieux navires qu'ils achètent partout où ils en rencontrent à bas prix, des navires de la plus médiocre qualité, et ils les consacrent à la pêche, tout comme les acheteurs de vieux métiers de M. Jean Dollfus s'en servirent pour monter une filature, et avec ces mauvais navires ils réalisent des bénéfices.

Tel est, messieurs, le résultat le plus clair du système des primes décernées à la pêche maritime. Vous avez une industrie de la pêche maritime qui s'exerce le plus souvent, — je répète que je ne dis pas dans tous les cas, — avec un matériel arrîtré, grossier et imparfait. Cet outillage est vraiment une honte pour l'industrie française, et c'est ce que vous perpétez avec les faveurs que vous prodiguez à la pêche. J'emploi des termes durs, mais il faut appeler les choses par leur nom

Un sénateur. C'est vrai.

S. EXC. L'AMIRAL RIGAULT DE GENOUILLY, ministre de la marine et des colonies, vivement. Ce n'est pas plus une honte pour l'industrie française que les bateaux charbonniers anglais ne sont une honte pour l'industrie anglaise.

(La suite au prochain n°).

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

23 août. — Ward (Erbert-Gray).

26 id. — Robert (Maximilien-Léon).

DÉCÈS.

24 août. — Lafargue (Célia-Marie), âgée de 8 mois, née en cette île.

24 août. — Irazoquy (Marie-Baptiste), âgée de 2 mois, née en cette île.

30 août. — Palfray, (Joseph-Pierre-Damas), maître au cabotage, âgé de 38 ans, né à Fécamp (Seine-Inférieure).

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

Août.	ENTRÉES.	VENANT DE	MATIN		SOIR	
			h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
29.	Alma, c. Hamon. — Coursier, c. Lames. — Stella-Maris, c. Cassagne.	Martinique. Lisbonne. St-Martin (Ile de Ré).				
	— g. p. Mary-Fraser, c. Chapdelaine.	Sydney.				
30.	Violette, c. Guillaume, div. march.	Boston.				
Août.	SORTIES.	ALLANT A				
26.	Eclair, c. Gaillard, avec 181,541 kilog. morue sèche, ch. par MM. V. Lefrançois, P. Beau-	Guadeloupe.				

temp, Cie Gic transatlantique, Mⁱⁿ Guibert et fils, Ed. Thomazeau et Riotta et fils.

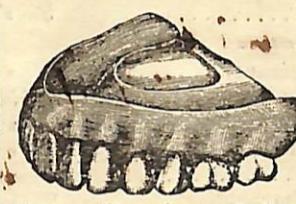
— Corolla c. Lesné, avec 139,511 kilog. morue sèche, ch. par MM. P. Beaumamps, E. Le-villy et Cie, veuve Lepmoellec, Mⁱⁿ Guibert et fils, Ed. Thomazeau et Cie Gic transatlantique.

Boston.

ANNONCES & AVIS

A VENDRE

HUIILE de foie de morue blanche et brune pure, chez F. DELANGLE, fabricant, à Saint-Pierre et Miquelon (Terre-Neuve). 2-3



LE DR LANE, chirurgien-dentiste de la Nouvelle-Ecosse, a l'honneur d'annoncer au public qu'il vient d'arriver à Saint-Pierre, où il se propose d'exercer sa profession.

Il se charge de la pose des dents artificielles, séparément ou de la denture complète, d'après les procédés modernes employés en France et en Amérique.

Le séjour du Dr LANE, à Saint-Pierre, ne devant être que de peu de durée, il invite les personnes qui voudraient bien l'honorer de leur confiance, à s'adresser à lui dans un bref délai, de 9 heures du matin à 5 heures du soir, chez M^{me} O'Neill, rue Boursaint n° 7, près du bureau télégraphique anglais.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS à Saint-Pierre

Du 1^{er} au 7 septembre 1870.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
AOUT.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 1	11 57	0 22	5 53	6 17
Vend. 2	0 49	1 20	6 43	7 12
Sam. 3	1 53	2 31	7 44	8 20
Dim. 4	3 08	3 58	8 59	9 43
Lundi 5	4 35	4 41	10 27	11 08
Mardi 6	5 20	5 54	11 45	0 57
Merc. 7	6 24	6 51	0 45	1 10

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 24 au 30 août 1870.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
24	748	748	16 8	16 5		N.-O.	3	Ci.-Cu.	Aurore.
25	752	754	13	14		N.	2	Ni.	
26	754	749	16 5	14 5		S.-O.	2	Ci.-Cu.	Pluie.
27	755	757	12 5	15 5		N.	3	Ci.-Cu.	Aurore.
28	756	755	15 5	16		S.-O.	2	Ci.-Cu.-St.	
29	754	754	14	14		N.-O.	3	Ni.	Pluie. Aurore.
30	756	754	13 5	13		S.-O.	1	Ci.-St.	Pluie.